



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 16232

Texte de la question

M Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les frais d'achat de seringues et aiguilles à usage unique pour injections sous-cutanées, qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, sauf pour les injections d'insuline (cf. tarif interministeriel des prestations sanitaires, arrêté du 31 août 1955), alors qu'il est par contre possible d'obtenir un remboursement total si ces mêmes injections sont faites à domicile par un auxiliaire médical. Rappel des frais engagés : 1o achat du matériel par le malade : 250 francs par mois ; 2o auxiliaire médical à domicile : 3 500 francs par mois environ. De nombreuses maladies autres que le diabète nécessitent des injections quotidiennes, voire biquotidiennes. Les malades qui acceptent de se prendre en charge et qui sont capables de faire eux-mêmes les injections sont donc pénalisés. L'extension de l'arrêté du 31 août 1955 à d'autres traitements (allergies, somatostatine, etc) donnerait à ces malades la possibilité de mener une vie normale (déplacements, horaires), permettrait de substantielles économies à la sécurité sociale et enfin soulagerait les tribunaux des affaires de sécurité sociale engorgés par des demandes de remboursements, qui ne peuvent aboutir dans l'état actuel de la loi. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - L'inscription au tarif interministeriel des prestations sanitaires des seringues à usage unique, si elle paraît légitime du point de vue de la dépense, n'a pas été retenue jusqu'ici en raison des risques pour la santé publique liés à l'utilisation de ce type de matériel qui requiert la formation du malade ou de son entourage. Cependant, lors de sa séance du 2 février 1989, la commission consultative des prestations sanitaires a proposé la mise en place d'un groupe de travail chargé de fixer les indications qui pourraient être retenues pour la prise en charge des seringues et aiguilles à usage unique. Cette question fait partie des priorités retenues par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en ce qui concerne les modifications à apporter au tarif interministeriel des prestations sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16232

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3361